

COMMENT UTILISER SON BROYAT ?

• EN PAILLAGE

Solution simple, rapide et naturelle, le paillage permet de valoriser une grande partie du jardin.

Il consiste à couvrir la terre avec le broyat qui se décompose ensuite progressivement pour former de l'humus, bénéfique à plusieurs titres :

- Apporte des éléments nutritifs et de la matière organique au sol.
- Protège le sol des écarts de température (gel et sécheresse).
- Préserve l'humidité et réduit les arrosages.
- Évite la pousse des mauvaises herbes et limite l'usage de désherbants.
- Abrite et protège les insectes utiles au jardin.



© Nicolas Saint-Maur

VÉGÉTAUX À UTILISER EN PAILLIS	DURÉE DE VIE	OÙ LES UTILISER ?
tontes de pelouse	quelques semaines	la majorité des légumes, les fleurs annuelles.
feuilles épaisses et branches broyées dont celles des thuyas et des cyprès	jusqu'à 1 an	fraises, framboises, arbustes, rosiers, vivaces, aromatiques, arbres, etc.

• EN COMPOSTAGE

Le broyat, riche en carbone, permet d'équilibrer le compost qui est souvent riche en matières humides et azotées (épluchures de fruits et légumes, pelouse). Cela permet d'aérer le mélange dans le composteur et d'obtenir un compost de qualité.

L'astuce à connaître : apporter systématiquement 50 % déchets « azotés » + 50 % déchets « carbonés » (feuilles mortes, marc de café, sachet de thé, riz, pain, etc.) et mélanger avec les différentes couches.

COMMENT RÉDUIRE SA PRODUCTION DE VÉGÉTAUX ?

- Éviter les espèces envahissantes (Eleagnus, cyprès, thuyas, etc.),
- Privilégier des arbres et arbustes à croissance lente et à faible encombrement,
- Opter pour des haies mixtes, qui évitent la propagation des maladies,
- Limiter la hauteur et la largeur des plants, avec une taille régulière de 1 à 2 fois/an,
- Choisir un gazon rustique à croissance lente.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION SUR LES TRAVAUX DE JARDINAGE

Les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

Application de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014.